

**A.M., 2013****Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 11 décembre 2013**Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour suivant cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

— les modifications apportées par le projet de règlement, notamment quant aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, doivent être applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin que les émissions de contaminants de l'année 2014 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 décembre 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant doit également identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants, en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, les émissions qui leur sont attribuables, la quantité de combustibles et de matières premières utilisés ainsi que le volume de production qui ont servi au calcul des quantités de contaminants.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir au ministre les méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant été utilisées ainsi que toute information pertinente aux calculs, dont les facteurs et les taux d'émission utilisés, leur provenance et, dans le cas où ils proviennent de sources documentaires publiées, leur référence. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de tout ce qui suit « identifiées de façon distincte. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant doit également identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants, en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, les émissions qui leur sont attribuables, la quantité de combustibles et de matières premières utilisés ainsi que le volume de production qui ont servi au calcul des quantités de contaminants déclarées au ministre de l'Environnement du Canada.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir au ministre les méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant été utilisées ainsi que toute information pertinente aux calculs, dont les facteurs et les taux d'émission utilisés, leur provenance et, dans le cas où ils proviennent de sources documentaires publiées, leur référence. ».

**3.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , qui est visé à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément au protocole QC.30 de l'annexe A.2 » par « visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 et pour lesquels les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur utilisation ».

**4.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et après « QC.17 et QC.30 », de « de l'annexe A.2 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2.3 du premier alinéa par le suivant :

« 2.3<sup>o</sup> pour les établissements des secteurs visés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la quantité totale de ses émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, en excluant les émissions ayant été captées, stockées, valorisées ou transférées hors de l'établissement, les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 du premier alinéa et après « l'article 6.6 », de « et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2 »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après « QC.1.7 », de « de l'annexe A.2 ».

**5.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Cependant, dès que la situation d'un émetteur ne correspond plus à l'un des cas visés au deuxième alinéa, il doit changer de méthode de calcul pour utiliser les protocoles visés au premier alinéa. ».

**6.** L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3.1 du deuxième alinéa, de « de fabriques de pâtes et papiers »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le septième alinéa, de « prévu au quatrième alinéa » par « prévu au sixième alinéa ».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

« 6.7. Tout émetteur visé à l'article 6.6 qui soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions conformément à l'article 6.5 doit l'accompagner d'un rapport de vérification lorsque l'un des seuils d'importance relative suivants est atteint :

1° lorsque les erreurs ou les omissions, calculées selon l'équation ci-dessous, représentent 5% ou plus des émissions totales de l'établissement ou correspondent à des émissions égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> :

$$PE = \left( \frac{SEO}{ETD} \times 100 \right)$$

Où :

PE = Pourcentage d'erreur;

SEO = Somme des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub> calculées erronément ou omises, en tonnes métriques;

ETD = Émissions totales de gaz à effet de serre déclarées initialement et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

2° lorsque les erreurs ou omissions de la quantité totale annuelle d'unités étalons déclarée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 6.2, calculées selon l'équation ci-dessous, représentent 0,1% ou plus :

$$PE = \left( \frac{UEEO}{UED} \times 100 \right)$$

Où :

PE = Pourcentage d'erreur;

UEEO = Quantité d'unités étalon calculées erronément ou omises, selon l'unité étalon utilisée;

UED = Quantité d'unités étalon déclarées initialement, selon l'unité étalon utilisée.

Lorsque les erreurs ou les omissions calculées conformément aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa sont inférieures au seuil d'importance relative prévu par ces paragraphes, l'émetteur doit fournir une attestation à cet effet. ».

**8.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « l'entreprise, l'installation ou l'établissement » par « chaque établissement »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° être effectuée en utilisant les seuils d'importance relative prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6.7. ».

**9.** L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30 » par « , les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7.1, de « , visées au tableau B de la Partie I de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), »;

3° par le remplacement du paragraphe 7.2 par les suivants :

« 7.2° pour chaque unité étalon, la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6, soit :

a) les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

c) les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

7.3° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de la partie QC.30.2 du protocole QC.30 de l'annexe A.2; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « ainsi qu'une attestation de l'exactitude et de la fiabilité » par « , notamment quant à l'exactitude et la fiabilité ».

**10.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ou » par « d'un émetteur visé à l'article 6.6 servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre soumises à la vérification ou le calcul ».

**11.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le tableau de la Partie I :

a) par la suppression, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié « les fluorures totaux (Ft) », de « 7782-41-4 »;

b) par le remplacement, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié « Chrysène », de « 218-01-09 » par « 218-01-9 »;

c) par le remplacement, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié « Benzo (k) fluoranthène », de « 207-08-09 » par « 207-08-9 »;

2° dans le tableau de la Partie II, par le remplacement, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine des pluies acides et du smog identifié « les dioxydes de soufre (SO<sub>2</sub>) », de « 7446-09-05 » par « 7446-09-5 ».

**12.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'ajout, après le paragraphe 4 de QC.1.3.3, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un mélange de combustibles, l'émetteur peut utiliser les équations 1-4 à 1-6, en utilisant la teneur en carbone moyenne du mélange de combustibles mesurée par l'émetteur conformément à QC.1.5, mais il doit déclarer les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> par type de combustible conformément à QC.1.2. »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de QC.1.3.5 et après « l'émetteur doit », de « , sauf pour les combustibles qui contiennent moins de 5% en masse de biomasse ou pour les combustibles dérivés de matières résiduelles qui constituent moins de 30% en masse des combustibles brûlés au cours de l'année »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de QC.1.3.5, de « si les combustibles contiennent plus de 5% en masse de biomasse ou si les combustibles dérivés de matières résiduelles constituent plus de 30% en masse des combustibles brûlés au cours de l'année, calculer les émissions » par « déterminer la portion de biomasse des combustibles »;

*d)* par l'insertion, dans le paragraphe 3 de QC.1.3.5 et après « l'équation 1-1 », de « ou 1-1.1 »;

*e)* par l'insertion, après le paragraphe 4 de QC.1.5.1, du paragraphe suivant :

« 4.1<sup>o</sup> mensuellement, conformément aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 4, ou à chaque livraison dans le cas du charbon; »;

*f)* par le remplacement du paragraphe 5 de QC.1.5.1 par les suivants :

« 5<sup>o</sup> à chaque livraison dans le cas de tout combustible qui n'est pas visé aux paragraphes 1 à 4.1;

6<sup>o</sup> mensuellement, conformément aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 4, dans le cas d'un mélange de combustibles. »;

*g)* par l'ajout, à la fin de QC.1.5.1, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 4, 4.1, 5 et 6 du premier alinéa, dans le cas des combustibles solides ou des mélanges de combustibles utilisés dans un four à arc électrique ou un four à clinker, l'émetteur peut effectuer l'échantillonnage du combustible ou utiliser les résultats d'échantillonnage du combustible du fournisseur pour autant que cet échantillonnage porte sur un minimum de 3 échantillons représentatifs par année. »;

*h)* par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.1.5.2, du sous-paragraphe suivant :

« *d)* dans le cas de l'émetteur qui utilise l'équation 1-3 ou 1-5 pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, en utilisant l'équation 1-8; »;

*i)* par le remplacement, dans le troisième tiret des définitions des facteurs « TC<sub>a</sub> » et « TC<sub>i</sub> » de l'équation 1-18 du premier alinéa de QC.1.5.5, de « kilogrammes » par « tonnes métriques »;

*j)* par l'ajout, après le paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.1.5.5, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> dans le cas d'un mélange de combustibles, conformément à une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

- k)* dans la partie « Combustibles liquides » du tableau 1-1 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Coke de pétrole (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
  - ii.* par la suppression de la ligne « Coke de pétrole (de valorisation) »;
- l)* dans la partie « Combustibles gazeux » du tableau 1-1 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Gaz de distillation (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
  - ii.* par la suppression de la ligne « Gaz de distillation (de valorisation) »;
- m)* dans la partie « Combustibles et biocombustibles liquides » du tableau 1-3 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Coke de pétrole (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
  - ii.* par la suppression de la ligne « Coke de pétrole (de valorisation) »;
- n)* par le remplacement, dans la ligne « Pneus » de la partie « Biocombustibles et autres combustibles solides » du tableau 1-3 de QC.1.7, de « 85,0 » par « 80,8 »;
- o)* dans la partie « Combustibles et biocombustibles gazeux » du tableau 1-3 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Gaz de distillation (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
  - ii.* par la suppression de la ligne « Gaz de distillation (de valorisation) »;
- 2° dans le protocole QC.3 :
- a)* par le remplacement de l'équation 3-5 du paragraphe 3 de QC.3.3.3 par la suivante :

**« Équation 3-5**

$$CO_{2B} = \sum_{i=1}^{12} (QACC - PACC - (H_b \times TB \times QACC) - GR)_i \times 3,664$$

Où :

$CO_{2B}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la cokéfaction du brai ou d'un autre agent liant, en tonnes métriques;

$i$  = Mois;

QACC = Quantité d'anodes ou de cathodes crues enfournées durant le mois  $i$ , en tonnes métriques;

PACC = Quantité d'anodes ou de cathodes cuites défournées pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

$H_b$  = Teneur en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant pour le mois  $i$  ou le facteur de l'International Aluminium Institute utilisé, en kilogrammes d'hydrogène par kilogramme de brai ou d'autre agent liant;

TB = Teneur en brai ou en autre agent liant des anodes ou des cathodes crues pour le mois  $i$ , en kilogrammes de brai ou d'autre agent liant par kilogramme d'anodes ou de cathodes crues;

GR = Goudron récupéré pour le mois  $i$ , en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone. »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 5 de QC.3.6, de ce qui suit :

« 6° dans le cas de la quantité de coke calciné, l'émetteur peut mesurer directement cette quantité ou la déterminer en multipliant le facteur de récupération par la quantité de coke vert consommée, conformément à l'équation 3-10.1 :

### Équation 3-10.1

$$CCP_M = FR \times CCV$$

Où :

$CCP_M$  = Coke calciné produit et mesuré durant la campagne de mesure, en tonnes métriques;

FR = Facteur de récupération déterminé annuellement lors d'une campagne de mesure, en tonnes métriques de coke calciné par tonne métrique de coke vert;

CCV = Consommation de coke vert mesuré durant la campagne de mesure, en tonnes métriques. »;

3° par la suppression du paragraphe 7 du premier alinéa de QC.4.2;

4° dans le protocole QC.7 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du premier alinéa de QC.7.2, de « de l'argon »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 13 du premier alinéa de QC.7.2 et après « produit », de « soit la quantité d'acier, sous forme de lingot, étant amenée à l'opération de forgeage, en excluant du poids initial du lingot le poids de la partie d'acier coupée lorsque la tête du lingot est préalablement coupée avant le forgeage, »;

c) par la suppression, dans la définition du facteur « CO<sub>2, DAO</sub> » de l'équation 7-1 du paragraphe 1, dans la partie qui précède l'équation 7-6 du paragraphe 6 et dans les définitions des facteurs « CO<sub>2, DAO</sub> » et « AL » de l'équation 7-6 du paragraphe 6 de QC.7.3.2, de « à l'argon »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 9 de QC.7.3.2 qui précède l'équation 7-9 et après « l'équation 7-9 », de « ou 7-9.01 »;

e) dans l'équation 7-9 du paragraphe 9 de QC.7.3.2 :

i. par l'insertion, dans la définition du facteur « BNC » et après « Consommation », de « annuelle »;

ii. par l'insertion, dans la définition du facteur « BC » et après « Quantité », de « annuelle »;

f) par l'insertion, après l'équation 7-9 du paragraphe 9 de QC.7.3.2, de l'équation suivante :

**« Équation 7-9.01**

$$CO_{2,CB} = \left[ \sum_j^n (AD_j \times TC_{AD_j}) + (CON \times TC_{CON}) - (BC \times TC_{BC}) - (R \times TC_R) \right] \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2, CB</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables au procédé de cuisson des boulettes de concentré, en tonnes métriques;

n = Nombre d'additifs;

j = Type d'additif, tel que la pierre à chaux, la dolomie ou la bentonite;

AD<sub>j</sub> = Consommation annuelle d'additif *j*, en tonnes métriques;

TC<sub>AD<sub>j</sub></sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'additif *j*, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'additif;

CON = Consommation annuelle de concentré, en tonnes métriques;

TC<sub>CON</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle du concentré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de concentré;

BC = Quantité annuelle de boulettes cuites par le procédé de cuisson, en tonnes métriques;

TC<sub>BC</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des boulettes cuites, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de boulettes cuites;

R = Quantité annuelle de résidus en provenance du système antipollution, en tonnes métriques;

TC<sub>R</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des résidus en provenance du système antipollution ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone; »;

g) par le remplacement de l'équation 7-9.1 du paragraphe 10 de QC.7.3.2 par la suivante :

« **Équation 7-9.1**

$$CO_{2,FP} = \left[ \begin{array}{l} (ALe \times TC_{ALe}) + \sum_{j=1}^m (AD_j \times TC_{AD,j}) + (EC \times TC_{EC}) \\ - (ALS \times TC_{ALS}) - (LA \times TC_{LA}) - (R \times TC_R) - (RS \times TC_{RS}) \end{array} \right] \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2,FP</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation d'un four-poche, en tonnes métriques;

ALe = Quantité annuelle d'acier liquide alimentant le four-poche, en tonnes métriques;

TC<sub>ALe</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'acier liquide alimentant le four-poche, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier liquide;

m = Nombre d'additifs;

j = Additif;

$AD_j$  = Consommation annuelle de l'additif  $j$  qui contribue pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_{AD_j}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'additif  $j$  qui contribue pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'additif  $j$ ;

$EC$  = Consommation annuelle d'électrodes de carbone, en tonnes métriques;

$TC_{EC}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle des électrodes de carbone, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'électrodes de carbone;

$ALs$  = Production annuelle d'acier liquide en fusion produit au four-poche, en tonnes métriques;

$TC_{ALs}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'acier liquide en fusion, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier liquide en fusion;

$LA$  = Production annuelle de laitier, en tonnes métriques;

$TC_{LA}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle du laitier ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de laitier;

$R$  = Quantité annuelle de résidus en provenance du système antipollution, en tonnes métriques;

$TC_R$  = Teneur en carbone moyenne annuelle des résidus en provenance du système antipollution ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

$Rs$  = Quantité annuelle d'autres résidus produits, en tonnes métriques;

$TC_{Rs}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle des autres résidus produits ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone. »;

*h)* par le remplacement, dans QC.7.4, de « prévues à QC.7.4.1 et QC.7.4.2 » par « prévues à QC.7.4.1 à QC.7.4.3 »;

*i)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de QC.7.6, de « la production d'acier » par « la quantité d'acier traité ou produit »;

5° dans le protocole QC.9 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de QC.9.2, de « dioxyde de »;

b) par la suppression, dans l'intitulé de QC.9.3.4 et dans ce qui précède l'équation 9-9 de QC.9.3.4, de « dioxyde de »;

c) dans l'équation 9-9 de QC.9.3.4 :

i. par la suppression, dans la définition du facteur « CO<sub>2</sub> », de « dioxyde de »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « DV » par la suivante :

« DV = Débit volumétrique annuel du gaz acide envoyé vers les unités de récupération de soufre, en mètres cubes aux conditions de référence; »;

iii. par le remplacement de la définition du facteur « FM » par la suivante :

« FM = Fraction moléculaire de CO<sub>2</sub> dans le gaz acide envoyé vers les unités de récupération de soufre, obtenue par un échantillonnage à la source et une analyse effectués annuellement, en pourcentage exprimé sous la forme décimale, ou un facteur de 20%, soit 0,20; »;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.9.4.1 et avant « mesurer », de « lorsque l'équation 9-1 est utilisée »;

e) par la suppression, dans l'intitulé de QC.9.4.4 et dans le premier alinéa de QC.9.4.4, de « dioxyde de »;

f) par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.9.4.4, de « le sulfure d'hydrogène » par « le gaz acide envoyé vers les unités de récupération de soufre »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 10 du premier alinéa de QC.10.2 et après « séchés à l'air », de « à 10% d'humidité »;

7° dans le protocole QC.12 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 4 et 4.1 du premier alinéa de QC.12.2 et après « catalyseurs », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de QC.12.2 et après « antipollution », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 6 du premier alinéa de QC.12.2 et après « procédé », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

*d)* par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa de QC.12.2 et après « d'équipements », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

*e)* par l'insertion, dans le paragraphe 8 du premier alinéa de QC.12.2 et après « stockage », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

*f)* par l'insertion, après le paragraphe 11 du premier alinéa de QC.12.2, du paragraphe suivant :

« 11.1<sup>o</sup> la production annuelle de chaque produit pétrochimique, soit :

*a)* en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

*b)* en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

*c)* en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

*d)* en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles issus de la biomasse lorsque la quantité est exprimée en masse; »;

*g)* par le remplacement du paragraphe 12 du premier alinéa de QC.12.2 par le suivant :

« 12<sup>o</sup> les teneurs moyennes annuelles en carbone des matières consommées ou des produits, en kilogrammes de carbone par kilogramme de matières consommées ou de produits; »;

*h)* par l'insertion, dans le paragraphe 13 du premier alinéa de QC.12.2 et avant « produits », de « des »;

8<sup>o</sup> dans le protocole QC.14 :

*a)* par l'insertion, dans les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de QC.14.2 et après « chaque matériau », de « ou produit »;

*b)* par l'ajout, à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de QC.14.2, de « ou de produit »;

*c)* par le remplacement de l'équation 14-1 de QC.14.3.2 par la suivante :

« **Équation 14-1**

$$CO_2 = \left[ \sum_i^n (M_i \times TC_i) - \sum_{j=1}^m (P_j \times TC_j) \right] \times 3,664$$

Où :

$CO_2$  = Émissions de  $CO_2$  attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de types de matériaux;

$i$  = Type de matériaux;

$M_i$  = Quantité annuelle de chaque matériau  $i$  utilisé et contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_i$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque matériau  $i$  utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matériau;

$m$  = Nombre de types de produits;

$j$  = Type de produits;

$P_j$  = Quantité annuelle de chaque produit  $j$  contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_j$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque produit  $j$  utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone. »;

*d)* par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 de QC.14.4 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « matériau », partout où il se trouve, de « ou produit »;

*e)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de QC.14.4, de « et du minerai » par « , du minerai ou d'autres matières ou produits »;

*f)* par l'insertion, dans le paragraphe 2 de QC.14.4 et après « chaque matériau » et « de matériaux », respectivement de « ou produit » et « ou de produits »;

*g)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.14.5 et après « production de plomb », de « ou d'autres produits »;

9° dans le protocole QC.15 :

*a)* par l'insertion, dans les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de QC.15.2 et après « chaque matériau », de « ou produit »;

*b)* par le remplacement de l'équation 15-1 de QC.15.3.2 par la suivante :

## « Équation 15-1

$$CO_2 = \left[ \sum_i^n (M_i \times TC_i) - \sum_{j=1}^m (P_j \times TC_j) \right] \times 3,664$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

$n$  = Nombre de types de matériaux;

$i$  = Type de matériaux;

$M_i$  = Quantité annuelle de chaque matériau  $i$  utilisé et contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_i$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque matériau  $i$  utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matériau;

$m$  = Nombre de types de produits;

$j$  = Type de produits;

$P_j$  = Quantité annuelle de chaque produit  $j$  contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_j$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque produit  $j$  utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone. »;

*c)* par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 de QC.15.4 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « chaque matériau » et « du matériau », respectivement de « ou produit » et « ou du produit »;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de QC.15.4, de « et du minerai » par « , du minerai ou d'autres matières ou produits »;

*e)* par l'insertion, dans le paragraphe 2 de QC.15.4 et après « chaque matériau » et « les matériaux », respectivement de « ou produit » et « ou les produits »;

10° par l'insertion, dans les paragraphes 5 et 6 de QC.16.3.2 et avant « QC.1.3.2 », de « QC.1.3.1 ou »;

11° par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

<b>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</b>	<b>Facteur d'émission par défaut (tonne métrique en équivalent CO<sub>2</sub> /MWh)</b>
Terre-Neuve et Labrador	0,020
Nouvelle-Écosse	0,717
Nouveau-Brunswick	0,444
Québec	0,002
Ontario	0,098
Manitoba	0,003
Vermont	0,001
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,333
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,304
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,660

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie la province et les États suivants: - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Manitoba - Michigan - Nebraska - Indiana - Ohio - Montana - Kentucky	0,727
--	-------

»;

12° par la suppression du paragraphe 3 de QC.27.5;

13° dans le protocole QC.28 :

a) par l'ajout, à la fin du premier alinéa de QC.28.2, du paragraphe suivant :

« 13° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.28.5 ont été utilisées. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 QC.28.4.4, de « qu'ils fonctionnent » par « qu'ils fonctionnent »;

14° par le remplacement de l'intitulé du protocole QC.29 par le suivant :

**« QC.29. PROCÉDÉS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL »;**

15° dans le protocole QC.30 :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 par les suivants :

« 1° toute forme d'échange ou de vente par une personne ou une municipalité, pour consommation au Québec, de carburants et de combustibles qui sont raffinés, fabriqués, mélangés, préparés ou distillés au Québec par cette même personne ou municipalité;

2° l'acquisition de l'extérieur du Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de carburants et de combustibles, autres que le gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, à l'exception des carburants et combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° la distribution de gaz naturel pour consommation au Québec par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie. »;

b) par le remplacement de QC.30.2 par ce qui suit :

**« QC.30.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, en excluant les carburants et les combustibles, autres que les essences automobiles ou le carburant diesel pour fins de transport, utilisés par un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement;

2° pour chaque type de carburant et de combustible, la quantité annuelle totale de carburants et de combustibles distribués pour consommation au Québec, en incluant dans un premier temps et en excluant dans un deuxième temps les quantités annuelles totales des carburants et combustibles utilisés par un émetteur visé au paragraphe 1, et de carburants et de combustibles acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation;

3° le nom et les coordonnées des établissements de chaque émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement auxquels il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements;

4° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.30.5 ont été utilisées.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz et en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

c) par l'insertion, dans la définition du facteur «  $Q_i$  » de l'équation 30-1 prévue à QC.30.3 et après « combustible  $i$  », de « distribué »;

d) par le remplacement de l'équation 30-2 prévue à QC.30.3 par la suivante :

**« Équation 30-2**

$$Q_i = Q_i^T - Q_i^E$$

Où :

$Q_i$  = Quantité annuelle totale de carburant ou de combustible  $i$  distribué, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$Q_i^T$  = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible  $i$  distribué pour consommation au Québec ou acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$Q_i^E$  = Quantité annuelle totale du carburant ou combustible  $i$ , autre que les essences automobile ou le carburant diesel utilisé à des fins de transport, distribué à un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

e) par l'ajout, à la fin de QC.30.4, de l'alinéa suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité :

1° sauf dans le cas du gaz naturel visé au paragraphe 2, aux points primaires de distribution des carburants et des combustibles ou aux points de réception des carburants et des combustibles acquis de l'extérieur du Québec;

2° aux points de livraison du gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). »;

f) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par l'insertion, après la ligne « Mazouts lourds (4, 5 et 6) », des lignes suivantes :

«	Propane	1,544
	Gaz naturel liquéfié	1,890

»;

ii. par la suppression, avant la ligne « Gaz naturel », de la ligne « Propane »;

iii. par l'insertion, après la ligne « Gaz naturel », de la ligne suivante :

«	Gaz naturel comprimé	1,907
---	----------------------	-------

»;

16° dans le protocole QC.31 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de QC.31.2, de « matériau carboné » par « coke »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6 du premier alinéa de QC.31.2, des paragraphes suivants :

« 6.1° la quantité annuelle de pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques;

6.2° la teneur en carbone moyenne annuelle de la pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de pierre calcaire; »;

c) par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.31.2, de « 5 à 7 » par « 4, 6 et 6.2 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa de QC.31.2, de « paragraphe 3 » par « paragraphe 2 »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du troisième alinéa de QC.31.2, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 5 de QC.31.4, du paragraphe suivant :

« 5.1° calculer la quantité annuelle de pierre calcaire utilisée en la pesant au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les balances, les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré; »;

17° dans le protocole QC.32 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4 du premier alinéa de QC.32.2 et après « titane (TiO<sub>2</sub>) », de « coulées aux fours de réduction »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 du premier alinéa de QC.32.2, de « l'ilménite » par « la fonte liquide »;

c) par l'insertion, dans la définition du facteur « TC<sub>R</sub> » de l'équation 32-1 de QC.32.3.2 et après « système antipollution », de « ou une valeur par défaut de 0 »;

d) par l'ajout, à la fin de l'intitulé de QC.32.3.3, de « liquide »;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 de QC.32.4.1, de « QC.32.2.3 » par « QC.32.3.3 »;

18° dans le premier alinéa de QC.33.2 :

a) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, de « , en milliers de mètres cubes »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 6, de « conventionnelles » par « conventionnels »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *p* du paragraphe 6 par les suivants :

- « i. les composantes de chaque source d'émission;
  - ii. les facteurs d'émission déterminés conformément à QC.33.4.16 et QC.33.4.17;
  - iii. le nombre total de fuites détectées lors des campagnes annuelles de détection effectuées; »;
  - d) par le remplacement du sous-paragraphe *q* du paragraphe 6 par le suivant :
    - « *q*) la quantité annuelle de pétrole produit, en kilolitres; »;
  - e) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *r* du paragraphe 6, de « , en milliers de mètres cubes »;
- 19° dans le protocole QC.34 :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 11 du premier alinéa de QC.34.2, de « poudres de fer et d'acier » par « poudre de fer et de poudre d'acier à l'ensachage, après additifs, »;
  - b) par l'insertion, après la définition du facteur «  $TC_{pa}$  » de l'équation 34-4 de QC.34.3.5, des définitions suivantes :
    - «  $P_p$  = Quantité annuelle de poudre d'acier produite à la sortie des fours de recuit, en tonnes métriques;
    - $TC_{pp}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de la poudre d'acier produite à la sortie des fours de recuit, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de poudre d'acier; »;
  - c) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 de QC.34.4, de « du fer et de l'acier » par « de la poudre de fer et de la poudre d'acier »;
  - d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.34.5, de « ou la quantité de sous-produits » par « , la quantité de sous-produits, la quantité de résidus ou la quantité d'autres matériaux ».

**13.** Pour la déclaration d'émissions de l'année 2013, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.